



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation **APERÔ CANAULAIS – RUE CHAUMET**

Exemplaire ORIGINAL

04 MAI 2026

Direction Générale

DM/JFM

N° : AR2026-0539

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU la demande de Monsieur Guillaume JOSEPH gérant de l'établissement BLONDIE et COMPAGNIE – rue Chaumet – 33680 LACANAU en date 14 Avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation les apéros CANAULAIS, à l'établissement « BLONDIE et COMPAGNIE » situé rue Charles CHAUMET 33680 LACANAU OCEAN il convient de réglementer la circulation des véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation de l'apéro CANAULAIS au « **BLONDIE et COMPAGNIE** » à LACANAU OCEAN, sera réalisés le Samedi 30 Mai 2026 de 20 h00 à 23h00. La rue Charles CHAUMET à LACANAU OCEAN sera fermée à la circulation à partir de 20h 00 et réouverte à 02h00 le Dimanche 31 Mai 2026.

Article 2

La rue Charles CHAUMET sera neutralisée au moyen de la borne amovible située Avenue du lieutenant DURAND à partir de 20H00

Article 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau ; Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau ; l'Établissement « **BLONDIE et COMPAGNIE** » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché sur site.

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

04 MAI 2026

N° 033 213 302 14
0504..AR2026..0539..AR...

Fait à Lacanau, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué

Maxime PELLICER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 04 MAI 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

04 MAI 2026